



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société
Essalmi relative à des installations d'ateliers de réparation et d'entretien de
véhicules et engins à moteur concernant son exploitation située à LEERS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société ESSALMI en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sur le territoire de la commune de LEERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société ESSALMI en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sur le territoire de la commune de LEERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille approuvé au conseil métropolitain du 12 décembre 2019 modifié par délibération du 17 décembre 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Marque-Deûle adopté par la commission locale de l'eau le 31 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2023 par la société Essalmi, dont le siège social est situé 12 rue du Trieu du Quesnoy 59115 LEERS, en vue d'obtenir l'enregistrement de ses ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie (rubrique n°2930 de la nomenclature des installations classées) pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 26 mai 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, TOUFFLERS et proposé à ESTAIMPUIS (Belgique) ;

Vu la publication du 19 août 2023 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LEERS et TOUFFLERS ;

Vu l'avis du 18 juillet 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 23 mai 2023 de la métropole européenne de Lille sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 6 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant formulée par courriel du 13 novembre 2023 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 14 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les demandes, exprimées par la société Essalmi, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé des règles d'implantation (article 2.1) et de l'accessibilité (article 4.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la société Essalmi dont le siège social est situé 12, rue du Trieu du Quesnoy à Leers (59115), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Leers (59115), à l'adresse 12, rue du Trieu du Quesnoy sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime du projet
2930-1 a)	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieur à 5000 m ²	Surface de l'atelier 10 000m ² et surface de parking 7 000m ²	E

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Leers	Section AK, parcelles 166	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 « Règles d'implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

les parois Nord et Est sont implantées à 15 m des limites de propriété du site ;
la paroi Sud est implantée à 13 m des limites de propriété du site ;
la paroi Ouest est implantée à 3 m des limites de propriété du site.

Les aménagements intérieurs seront figés comme ceci :

- la zone 1 expertise/mécanique (paroi Sud-Est) ;

- la zone 2 carrosserie (paroi Sud-Ouest) face à ce mur Ouest :
 - à 1 m, une zone de ponçage ;
 - à 4 m, une zone de 4 places de parking pour les véhicules en attente de traitement ;
 - à 5 m, une cabine de peinture à l'eau ;
 - puis des voies de circulation des véhicules pour rejoindre la zone de nettoyage.

- la zone 3 esthétique (paroi Nord-Ouest) face à ce mur ouest :
 - à 11 m, une station de lavage à l'eau des véhicules ;
 - 8 places de véhicules pour le nettoyage à sec des véhicules ;
 - puis des voies de circulation.

- la zone 4 véhicules préparés (paroi Nord-Est).

Article 2.1.2 Aménagement du point II de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 « Accessibilité. II.- voie engins »

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

une voie engin est aménagée conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement et validé par le SDIS du Nord (annexe 1).

La voie engin est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie au 3/4 du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement d'engins.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- en façade arrière (paroi Sud) la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- en façade latérale (paroi Est) et en façade avant (paroi Nord) la largeur utile est au minimum de 4,5 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 2.1.3 Aménagement du point III de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020
« Accessibilité. III.- Aires de stationnement »

En lieu et place des dispositions du point III de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

l'aire de stationnement est aménagée conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement et validé par le SDIS du Nord (annexe 1) ;

l'aire de stationnement est :

- positionnée au droit du mur coupe-feu (paroi Sud) ;
- directement accessible depuis la voie engins définie au II ;

l'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

CHAPITRE 2.2- COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé et de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

L'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 360m³ utilisables pendant deux heures (180m³/h).

Justifier, auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, tous les trois ans.

Article 2.2.2 « Comportement au feu »

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coup-feu 2 heures »

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maires de LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, TOUFFLERS et ESTAMPUIS (Belgique) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- président de la métropole européenne de Lille ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LEERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

